



LE CHEF
 LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
 SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Berne, le 30 juin 1983

Beschluss

Décision 6 juillet 1983

Decisione **1191**

Au Conseil fédéral

CONFIDENTIEL

Adhésion à l'ONU, Echange de vues avec le Secrétaire général et le Conseiller juridique des Nations Unies au sujet de la présentation de la question de la neutralité

Département des affaires étrangères. Proposition du
 30 juin 1983 (annexe)

Vu la proposition du département des affaires étrangères et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris note du rapport présenté.
2. Le nouveau texte du projet d'arrêté fédéral est approuvé.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution
- Dep. Chef 7 pour connaissance
- BK 3 (Br, FC, AC) "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,



Berne, le 30 juin 1983

CONFIDENTIEL

Au Conseil fédéral

Adhésion à l'ONU. Echange de vues avec le Secrétaire général
et le Conseiller juridique des Nations Unies au sujet de la
présentation de la question de la neutralité

1. Dans sa séance du 11 mai 1983, le Conseil fédéral, pour répondre au voeu exprimé par la Commission des Affaires étrangères du Conseil national, a autorisé le Secrétaire d'Etat Raymond Probst à entreprendre, à l'occasion d'un voyage aux Etats-Unis, des sondages auprès de M. Pérez de Cuellar, Secrétaire général des Nations Unies, au sujet de la procédure à suivre lors de la demande d'admission de la Suisse aux Nations Unies. Comme nous l'avions indiqué au chapitre 5 de notre message du 21 décembre 1981, il s'agit de préciser que la Suisse a la ferme intention de conserver sa neutralité permanente et armée, et de rappeler que nous ne considérons pas une telle attitude comme incompatible avec les obligations de la Charte. Nous indiquons en outre que cette déclaration unilatérale était aussi un moyen d'éviter que notre neutralité fasse l'objet de discussions dans le cadre de l'organisation mondiale.

Un examen plus approfondi de la procédure à suivre, et en particulier l'avis du Secrétaire général des Nations Unies nous sont apparus nécessaires avant que la Commission du Conseil national ne se prononce définitivement sur les propositions d'amendement du projet d'arrêté fédéral, présentées lors de la séance du 2 mai de la Commission du Conseil national par MM. Renschler et Iten.

./.

2. Madame Françoise Pometta, Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies à New York, et M. Jean Monnier, Jurisconsulte du DFAE, participaient aux entretiens qui ont eu lieu les 16 et 17 juin avec M. Fleischhauer, Conseiller juridique de l'ONU, puis avec le Secrétaire général.

Les échanges de vues se sont déroulés dans une atmosphère très amicale et ont révélé le désir des représentants des Nations Unies d'aider dans toute la mesure du possible notre pays à réaliser ses objectifs. Ils ont permis de dégager ce qui suit.

3. Selon la Charte et les règlements intérieurs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la procédure d'admission comporte:

- une demande d'admission présentée par l'Etat désirant devenir membre de l'Organisation;
- une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte;

Selon la pratique, la déclaration d'acceptation des obligations de la Charte peut figurer dans la demande d'admission proprement dite ou y être annexée.

4. Trois documents entrent théoriquement en ligne de compte pour porter la mention souhaitée de la neutralité: la déclaration d'acceptation des obligations de la Charte, un document ad hoc qui serait joint à la demande d'admission, la demande d'admission.

a) Il résulte des échanges de vues que la mention de l'intention de la Suisse de maintenir sa neutralité permanente et armée dans la déclaration d'acceptation des obligations de la Charte se heurterait à trois objections:

- cet instrument doit contenir l'acceptation expresse et inconditionnelle des obligations de la Charte. Aucun Etat n'a jusqu'ici assorti ou accompagné sa déclaration d'autres considérations;

- 3 -

- la mention de la neutralité dans cet instrument équivaudrait à une réserve;
- elle pourrait provoquer au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale une discussion inopportune sur la signification et la portée concrètes de la neutralité suisse.

b) La solution consistant à joindre à la demande d'admission un document séparé (sous forme de lettre ou de déclaration) exposant l'intention de la Suisse de maintenir sa neutralité permanente et armée ressemblerait à la solution retenue, par exemple, par la République fédérale d'Allemagne qui avait adressé, en 1973, au Secrétaire général de l'ONU, en même temps que sa demande d'admission, une lettre par laquelle elle déclarait accepter les droits et les obligations de la Charte en ce qui concerne Berlin Ouest et annonçait son intention de représenter cette ville à l'ONU et dans ses organes subsidiaires. (Il faut relever toutefois que cette lettre, résultat d'un accord intervenu avec le commandement allié, ne restreignait pas, mais étendait la portée de l'engagement de la RFA).

On ne peut cependant pas exclure qu'un tel document soit considéré comme l'expression d'une réserve. De plus, il attirerait l'attention des Etats membres de l'ONU sur le problème de notre neutralité et pourrait les inciter à ouvrir un débat sur cette question.

c) Il serait, par contre, possible d'insérer dans notre demande d'admission un rappel exprès de la neutralité permanente de la Suisse. Une telle solution réduirait sensiblement le risque de voir certains Etats considérer que nous n'acceptons pas sans réserves les obligations de la Charte et demander un débat sur la question de notre neutralité.

5. Nous pourrions, en outre, avant d'entamer la procédure d'admission, informer bilatéralement chacun des Etats membres des Nations Unies de l'intention de la Suisse d'entrer à l'Organisation tout en faisant part de sa volonté de maintenir sa neutralité permanente et armée.
6. Au vu des résultats de ces consultations, nous sommes arrivés à la conclusion que nous pourrions procéder de la façon suivante pour marquer le plus clairement possible la volonté de la Suisse de maintenir sa neutralité, en réduisant au minimum le risque que son expression soit considérée comme une réserve et qu'elle provoque une discussion au sein des Nations Unies:
- après le référendum, le Conseil fédéral fera une déclaration solennelle selon laquelle la Suisse entend maintenir sa neutralité permanente et armée;
 - avant d'introduire la procédure d'admission, le Conseil fédéral informera les Etats membres de l'ONU par note de l'intention de la Suisse d'adhérer à l'Organisation, et attirera leur attention sur le contenu de sa déclaration solennelle sur le maintien par la Suisse de sa neutralité permanente et armée.
 - dans sa demande d'admission, le Conseil fédéral rappellera expressément la neutralité de la Suisse.
 - après l'adhésion, le représentant de la Suisse à l'Assemblée générale soulignera dans son premier discours l'importance de la neutralité de notre pays.
7. Bien qu'une telle procédure ne corresponde pas entièrement à la lettre des amendements proposés par MM. Renschler et Iten, elle en retient l'esprit. D'autre part, elle ne s'écarte pas de la procédure envisagée initialement dans le message du CF, mais l'explique et la complète.

Cette procédure pourrait dès lors être mieux reflétée par l'arrêté fédéral modifié où l'on préciserait, à l'article 2, la mention de la neutralité permanente de la Suisse et à l'article 3 la note que l'on enverrait aux Etats membres, et où serait rappelé le contenu de la déclaration de neutralité.

Article premier

8. Pour plus de clarté, et afin de respecter l'ordre chronologique dans lequel se déroulent les différentes phases de la présentation de notre neutralité, nous envisageons d'inverser l'ordre des articles 2 et 3.

Art. 2

9. Nous vous proposons de prendre note du présent rapport et d'approuver les modifications au projet d'arrêté.

Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général une demande d'admission de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte. Dans la demande d'admission, la Suisse rappellera expressément sa neutralité.

Art. 3



Pierre Aubert

Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général une demande d'admission de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte. Dans la demande d'admission, la Suisse rappellera expressément sa neutralité.

Art. 4

Annexe:

- projet d'arrêté fédéral modifié

Annexe

ENTWURF DES BUNDESBESCHLUSSES

PROJET D'ARRETE FEDERAL

Article premier

L'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies est approuvée.

Art. 2

Avant l'adhésion, le Conseil fédéral fera une déclaration solennelle dans laquelle il affirmera expressément que la Suisse maintiendra sa neutralité permanente et armée. Dans une note envoyée à tous les Etats membres des Nations Unies les informant de l'intention de la Suisse d'adhérer à l'Organisation, il attirera leur attention sur le contenu de cette déclaration.

Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général une demande d'admission de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte. Dans la demande d'admission, la Suisse rappellera expressément sa neutralité.

Art. 4

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière de traités internationaux (art. 89, 5e al., cst.).

Anhang

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Datum

1992

Datum

Datum

ENTWURF DES BUNDESBESCHLUSSES

11 1993

Art. 1

Dem Beitritt der Schweiz zur Organisation der Vereinten Nationen wird zugestimmt.

Art. 2

Vor dem Beitritt wird der Bundesrat eine feierliche Erklärung abgeben, in der er ausdrücklich bekräftigt, dass die Schweiz ihre dauernde und bewaffnete Neutralität beibehält. In einer an alle Mitgliedstaaten der Vereinten Nationen gerichteten Note, mit der er sie über die Absicht der Schweiz unterrichtet, der Organisation beizutreten, wird er sie auf den Inhalt dieser Erklärung aufmerksam machen.

Art. 3

Der Bundesrat wird ermächtigt, an den Generalsekretär ein Gesuch der Schweiz um Aufnahme in die Organisation der Vereinten Nationen und eine Erklärung über die Annahme der in der Charta enthaltenen Verpflichtungen zu richten. Im Beitrittsgesuch wird die Schweiz ausdrücklich ihre Neutralität in Erinnerung rufen.

Art. 4

Dieser Beschluss untersteht dem obligatorischen Staatsvertragsreferendum (Art. 89 Abs. 5 BV).